

E 2777

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 30 novembre 2004

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 993/95.

COM (2004) 762 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM(2004) 762 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : La proposition de décision porte sur des accords relevant de la notion de traité de commerce. En application de l'article 53 de la Constitution, ils relèveraient dans l'ordre interne de l'intervention du législateur pour autoriser leur approbation.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
25/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
26/11/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 23 novembre 2004

15151/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0267 (ACC)**

**PECOS 92
AGRIORG 66**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 22 novembre 2004

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 762 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.11.2004
COM(2004) 762 final

2004/0267 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement la République de Bulgarie et la République de Roumanie, relatifs à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins ont été signés en novembre 1993 et prorogés par des accords sous forme d'échanges de lettres qui ont été signés en mars 2001.

En mai 2004, conformément aux directives adoptées par le Conseil tenant compte de l'élargissement de la Communauté, la Commission et les deux pays associés concernés ont mené à bien des négociations sur l'établissement de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins. Les résultats de ces négociations devront être intégrés en temps voulu dans le cadre des accords européens sous la forme de protocoles additionnels contenant également des dispositions sur la protection réciproque des dénominations de vins et des désignations de spiritueux.

Dans l'attente de la conclusion et de l'adoption de ces protocoles additionnels et afin de mettre en oeuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins, il convient d'adopter, sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et les deux pays associés concernés, des accords concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins. Les concessions tarifaires bilatérales prévues par ces deux accords sous forme d'échanges de lettres devraient être identiques à celles des protocoles additionnels aux accords européens qui sont prévus. Ces accords sous forme d'échanges de lettres doivent expirer lors de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels.

La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins¹ a été signé le 29 novembre 1993 et modifié par un accord sous forme d'échange de lettres signé le 20 mars 2001².
- (2) Un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins³ a été signé le 26 novembre 1993 et modifié par un accord sous forme d'échange de lettres⁴ signé le 22 mars 2001.
- (3) Conformément aux directives adoptées par le Conseil, la Commission et les deux pays associés concernés ont mené à bien des négociations sur l'établissement de nouvelles concessions commerciales réciproques pour certains vins. Les résultats de ces négociations devront être intégrés en temps voulu dans le cadre des accords européens sous la forme de protocoles additionnels contenant également des dispositions sur la protection réciproque des dénominations de vins et des désignations de spiritueux.
- (4) Dans l'attente de la conclusion et de l'adoption des protocoles additionnels et afin de mettre en oeuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins, il convient d'adopter, sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et les deux pays associés concernés, des accords concernant l'établissement de concessions commerciales

¹ JO L 337 du 31.12.1993, p. 3.

² JO L 94 du 4.4.2001, p. 6.

³ JO L 337 du 31.12.1993, p. 173.

⁴ JO L 94 du 4.4.2001, p. 14.

préférentielles réciproques pour certains vins. Les concessions tarifaires bilatérales prévues par ces deux accords sous forme d'échanges de lettres devraient être identiques à celles contenues dans les protocoles additionnels aux accords européens qui sont prévus. Lors de leur entrée en vigueur, ces derniers remplaceront les deux accords.

- (5) Il importe que les deux accords sous forme d'échange de lettres avec, respectivement la Bulgarie et la Roumanie soient approuvés.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 933/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains vins originaires de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie¹ conformément aux accords transitoires sous forme d'échanges de lettres.
- (7) Afin de faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions des accords, il convient que la Commission soit habilitée à adopter la législation nécessaire à leur application conformément à la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole²,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, qui figure à l'annexe I de la présente décision, est approuvé au nom de la Communauté.

Article 2

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, qui figure à l'annexe II de la présente décision, est approuvé au nom de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer les accords à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

La Commission est autorisée à adopter, conformément à la procédure prévue à l'article 75 du règlement (CE) n° 1493/1999, les actes nécessaires à la mise en œuvre des accords.

¹ JO L 96 du 28.4.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 678/2001 (JO L 94 du 4.4.2001, p. 1).

² JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

Article 5

Le règlement (CE) n° 933/95 est modifié comme suit :

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. À compter du 1^{er} janvier 2005, sans préjudice du paragraphe 2, les droits de douane applicables à l'importation des produits originaires de Bulgarie et de Roumanie désignés ci-après sont suspendus selon les niveaux et dans la limite des contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux :

- a) vins originaires de Bulgarie :

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Augmentation annuelle à partir du 1.1.2006 (en hl)	Droit contingentaire
09.7001	ex 2204 10	Vins mousseux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4 000	200	franchise
09.7003	ex 2204 21	Vins de raisins frais	510 000	25 500	franchise
09.7005	ex 2204 29	Vins de raisins frais	195 000	0	franchise

(1) Voir codes TARIC figurant à l'annexe III.

(2) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, par la portée des codes NC. Lorsque des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante considérés conjointement.

- b) vins originaires de Roumanie :

Numéro d'ordre	Code NC ⁽¹⁾	Désignation ⁽²⁾	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Droit contingentaire
09.7013	ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais	345 000	franchise

(1) Voir codes TARIC figurant à l'annexe III.

(2) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, par la portée des codes NC. Lorsque des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante considérés conjointement.

2. L'admission au régime des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est réservée aux vins accompagnés d'un document VI 1 ou d'un extrait VI 2, établi conformément au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission*.

* JO L 128 du 10.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2338/2003 (JO L 346 du 31.12.2003, p. 28). »

- 2) L'annexe est remplacée par le texte de l'annexe III de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE I

«ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé le 20 mars 2001 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, modifiant l'accord du 29 novembre 1993, et aux négociations conclues en 2004 entre la Communauté européenne et la Bulgarie concernant des concessions commerciales pour les vins.

Je confirme qu'à la suite des négociations et dans l'attente de la procédure d'adoption et de l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord européen couvrant les vins et les spiritueux, et afin de mettre en œuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins à compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté européenne et la République de Bulgarie se sont entendues sur les points ci-après, qui remplaceront la concession sur les vins figurant dans l'échange de lettres de 2001 :

1. Les importations en Bulgarie des produits ci-après originaires de la Communauté bénéficient des concessions suivantes :

Code tarifaire bulgare	Désignation	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins mousseux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres Vins de raisins frais	73 100	franchise

2. Les importations dans la Communauté des produits originaires de Bulgarie ci-après bénéficient des concessions suivantes :

Code NC	Désignation	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Augmentation annuelle à partir du 1.1.2006 (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10	Vins mousseux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4 000	200	franchise
ex 2204 21	Vins de raisins frais	510 000	25 500	franchise
ex 2204 29	Vins de raisins frais	195 000	0	franchise

3. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.
4. Aux fins du présent accord, le vin est défini au sens de l'annexe I, point 10, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole et doit être produit conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V et dans les annexes IV et V dudit règlement et du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques.
5. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties, figurant sur une liste établie conjointement, attestant que le vin concerné est conforme aux dispositions du point 4.
6. Les parties contractantes s'assurent que les concessions commerciales qu'elles se sont accordées ne sont pas remises en question par d'autres mesures.
7. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
8. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Bulgarie.
9. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il expire lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen sur les vins et les spiritueux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de la Bulgarie

Bruxelles, le.....

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé le 20 mars 2001 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Bulgarie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, modifiant l'accord du 29 novembre 1993, et aux négociations conclues en 2004 entre la Communauté européenne et la Bulgarie concernant des concessions commerciales pour les vins.

Je confirme qu'à la suite des négociations et dans l'attente de la procédure d'adoption et de l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord européen couvrant les vins et les spiritueux, et afin de mettre en œuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins à compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté européenne et la République de Bulgarie se sont entendues sur les points ci-après, qui remplaceront la concession sur les vins figurant dans l'échange de lettres de 2001 :

1. Les importations en Bulgarie des produits ci-après originaires de la Communauté bénéficient des concessions suivantes :

Code tarifaire bulgare	Désignation	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins mousseux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres Vins de raisins frais	73 100	franchise

2. Les importations dans la Communauté des produits originaires de Bulgarie ci-après bénéficient des concessions suivantes :

Code NC	Désignation	Quantité annuelle à partir du 1.1.2005 (en hl)	Augmentation annuelle à partir du 1.1.2006 (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10	Vins mousseux, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4 000	200	franchise
ex 2204 21	Vins de raisins frais	510 000	25 500	franchise
ex 2204 29	Vins de raisins frais	195 000	0	franchise

3. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part.
4. Aux fins du présent accord, le vin est défini au sens de l'annexe I, point 10, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole et doit être produit conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V et dans les annexes IV et V dudit règlement et du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission fixant certaines modalités

d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques.

5. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties, figurant sur une liste établie conjointement, attestant que le vin concerné est conforme aux dispositions du point 4.
6. Les parties contractantes s'assurent que les concessions commerciales qu'elles se sont accordées ne sont pas remises en question par d'autres mesures.
7. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
8. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Bulgarie.
9. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il expire lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen sur les vins et les spiritueux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République de Bulgarie

ANNEXE II

«**ACCORD**

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé le 22 mars 2001 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, modifiant l'accord du 26 novembre 1993, et aux négociations conclues en 2004 entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant des concessions commerciales pour les vins.

Je confirme qu'à la suite des négociations et dans l'attente de la procédure d'adoption et de l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord européen couvrant les vins et les spiritueux, et afin de mettre en œuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins à compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté européenne et la Roumanie se sont entendues sur les points ci-après, qui remplaceront la concession sur les vins figurant dans l'échange de lettres de 2001 :

1. Les importations en Roumanie des produits ci-après originaires de la Communauté bénéficient des concessions suivantes :

Code tarifaire roumain	Désignation	Quantité annuelle (en hl)	Droit applicable (% du droit NPF)
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais	60 000	franchise

2. Les importations dans la Communauté des produits ci-après originaires de Roumanie bénéficient des concessions suivantes :

Code NC	Désignation	Quantité annuelle (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais	345 000	franchise

3. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.
4. Aux fins du présent accord, le vin est défini au sens de l'annexe I, point 10, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole et doit être produit conformément aux pratiques et traitements

œnologiques visés au titre V et dans les annexes IV et V dudit règlement et du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques.

5. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties, figurant sur une liste établie conjointement, attestant que le vin concerné est conforme aux dispositions du point 4.
6. Les parties contractantes s'assurent que les concessions commerciales qu'elles se sont accordées ne sont pas remises en question par d'autres mesures.
7. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
8. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Roumanie.
9. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il expire lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen sur les vins et les spiritueux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre de la Roumanie

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'accord signé le 22 mars 2001 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Roumanie relatif à l'établissement réciproque de contingents tarifaires pour certains vins, modifiant l'accord du 26 novembre 1993, et aux négociations conclues en 2004 entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant des concessions commerciales pour les vins.

Je confirme qu'à la suite des négociations et dans l'attente de la procédure d'adoption et de l'entrée en vigueur d'un protocole additionnel à l'accord européen couvrant les vins et les spiritueux, et afin de mettre en œuvre les résultats des négociations sur les nouvelles concessions commerciales bilatérales pour certains vins à compter du 1^{er} janvier 2005, la Communauté européenne et la Roumanie se sont entendues sur les points ci-après, qui remplaceront la concession sur les vins figurant dans l'échange de lettres de 2001 :

1. Les importations en Roumanie des produits ci-après originaires de la Communauté bénéficient des concessions suivantes :

Code tarifaire roumain	Désignation	Quantité annuelle (en hl)	Droit applicable (% du droit NPF)
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais	60 000	franchise

2. Les importations dans la Communauté des produits ci-après originaires de Roumanie bénéficient des concessions suivantes :

Code NC	Désignation	Quantité annuelle (en hl)	Droit applicable
ex 2204 10 ex 2204 21 ex 2204 29	Vins de raisins frais	345 000	franchise

3. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord européen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.
4. Aux fins du présent accord, le vin est défini au sens de l'annexe I, point 10, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole et doit être produit conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V et dans les annexes IV et V dudit règlement et du règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques.

5. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat délivré par un organisme officiel reconnu par les deux parties, figurant sur une liste établie conjointement, attestant que le vin concerné est conforme aux dispositions du point 4.
6. Les parties contractantes s'assurent que les concessions commerciales qu'elles se sont accordées ne sont pas remises en question par d'autres mesures.
7. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.
8. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République de Roumanie.
9. Le présent accord est ratifié par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Il expire lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen sur les vins et les spiritueux.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Roumanie

FICHE FINANCIÈRE

FICHE FINANCIÈRE				
1. LIGNE BUDGÉTAIRE: Chapitre 10 – Droits agricoles		CRÉDITS: 891,4 Mio€		
2. INTITULÉ DE LA MESURE Décision du Conseil relative à la conclusion d'accords sous la forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne et, respectivement, la République de Bulgarie et la République de Roumanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins, et modifiant le règlement (CE) n° 933/95				
3. BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité				
4. OBJECTIFS DE LA MESURE: Augmenter les quantités de vin importées de/vers la Roumanie et la Bulgarie à droit zéro.				
5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2004 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2005 (Mio EUR)	
5.0 DÉPENSES A LA CHARGE – DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) – DES BUDGETS NATIONAUX – D'AUTRES SECTEURS				
5.1 RECETTES – RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) – SUR LE PLAN NATIONAL		–	–2,4	
	2006	2007	2008	2009
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES	–2,4	–2,4	–	–
5.2 MODE DE CALCUL: –				
6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI
6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				NON
OBSERVATIONS: Augmentation des quantités à droit zéro : Bulgarie : 2 200 hl x 32 €/hl = 70 400 € 25 000 hl x 32 €/hl = 800 000 € Roumanie : 45 000 hl x 32 €/hl = 1 440 000 € soit une perte potentielle de ressources propres annuelles de 2 310 400 €				